

ANNEXE 3**MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI,
MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE
À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2003**

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2003 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2003 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

39122

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4457 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

**Règlement sur les primes d'assurance
pour l'année 2003**

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

- 1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2003 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- 3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
10 800 et moins	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
14 800	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
20 250	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2
27 700	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
37 550	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
51 100	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
69 100	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
93 600	44,4	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
126 700	44,1	41,8	40,2	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0
172 150	43,5	40,9	38,2	35,8	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
235 650	43,0	40,3	36,6	33,8	30,6	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9
326 700	42,5	39,9	35,5	31,6	27,9	25,4	24,3	23,8	23,8	23,7
460 350	41,9	39,1	34,8	30,6	25,7	22,0	19,6	18,2	17,7	17,4
663 650	41,1	38,0	33,5	29,0	24,0	19,3	16,1	14,4	13,5	13,1
984 650	40,5	37,2	32,5	27,8	22,7	17,3	13,5	11,4	10,4	9,9
1 514 450	40,0	36,6	31,7	26,9	21,4	15,9	11,7	9,5	8,4	7,9
2 431 000	39,6	36,1	31,1	26,2	20,5	14,8	10,5	8,3	7,3	6,7
4 099 150	39,2	35,6	30,6	25,7	19,8	14,0	9,7	7,5	6,4	5,9
7 435 300	38,8	35,2	30,1	25,2	19,2	13,3	9,0	6,9	5,9	5,3
14 107 850	38,6	34,9	29,7	24,8	18,8	12,8	8,5	6,5	5,5	4,9
27 452 450 et plus	38,3	34,6	29,4	24,5	18,4	12,4	8,1	6,1	5,1	4,6

39125

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4496 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE